

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement

DRIRE BRETAGNE

09. MAR 2006

Arrivée n°

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

313106

visant à imposer une étude technico-économique sur les solutions envisageables pour que l'établissement KERLYS respecte les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 janvier 2002 autorisant les Ets J.M. Lorcy à poursuivre l'exploitation au lieu dit Kerlann 56550 Locoal-Mendon d'une conserverie de légumes frais ;
- VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 novembre 2003 au nom de la S.A. Kerlys ;
- VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 25 juillet 2005 fixant les aménagements à réaliser en vue de réduire les nuisances sonores ;
- VU le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2005 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 18 janvier 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que les aménagements fixés par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 juillet 2005 ont permis une diminution des émergences au niveau des habitations proches de l'établissement.

CONSIDERANT néanmoins que ces émergences sont encore supérieures aux niveaux admissibles ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu que la société KERLYS réalise une étude sur les solutions envisageables afin de respecter les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société KERLYS, dont le siège social et les installations de production sont implantés au lieu-dit Kerlann à Locoal-Mendon (56550) réalisera une étude technico-économique sur les solutions envisageables, et notamment le déplacement de la ligne haricots verts, pour respecter les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée. Cette étude devra être accompagnée d'un échéancier de travaux.

Article 2

L'étude, accompagnée de l'échéancier de travaux, prescrite à l'article 1^{er} ci-dessus devra être remise au préfet pour le 30 septembre 2006 au plus tard.

Article 3

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Locoal-Mendon avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 4

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5

Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Directeur de la société Kerlys, qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 6

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le maire de Locoal-Mendon, le directeur de la société Kerlys, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le Maire de Locoal-Mendon
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
3, rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2, rue Maurice Fabre - ZAC Atalante Champeaux – CS 86523 – 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cedex 02
- M. le Directeur de la Société Kerlys
Kerlann - 56 550 Locoal-Mendon

Vannes, le 03 MARS 2006

Le Préfet

Par délégalion,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON



